

## Chapitre 18

### LOI N° 3 DE 2024-2025 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN)

(Sanctionnée le 18 septembre 2025)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2025,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2025.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2024-2025 (fonctionnement et entretien)*, la *Loi n°1 de 2024-2025 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n°2 de 2024-2025 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)* les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2025.

#### Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2025

**VOTE N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN**

| POSTE<br>N°                                | OBJET                                      | MONTANT                     |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|
| 1.                                         | Santé                                      | 48 000 000 \$               |
| 2.                                         | Services communautaires et gouvernementaux | 7 300 000 \$                |
| 3.                                         | Développement économique et Transports     | 1 800 000 \$                |
| 4.                                         | Services à la famille                      | 12 353 000 \$               |
| <b>FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL</b> |                                            | <b><u>69 453 000 \$</u></b> |
| <b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>     |                                            | <b><u>69 453 000 \$</u></b> |